

Pour une gouvernance représentative de l'industrie de la construction du Québec

CONSULTATIONS PARTICULIÈRES PORTANT SUR LE PROJET DE LOI 4 - LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

18 JANVIER 2022 //

PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC DES MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION (INTERNATIONAL)

Conseil Provincial International Construction

Table des matières

1. Présentation du CPQMCI **5**

2. Histoire de la gouvernance de la CCQ **7**

2.1. L'industrie de la construction : un secteur distinct 7

2.2. La CCQ : de nombreuses modifications à travers les années 8

2.3. Le paritarisme : une structure qui a fait ses preuves 9

3. Efficacité de la CCQ sous sa forme actuelle **10**

3.1. L'industrie de la construction en 2022 10

3.2 Un rôle central et des impacts directs sur la vie des travailleurs 12

3.2.1 Avantages sociaux 12

3.2.2 Conventions collectives 13

3.2.3 Gestion de la main-d'œuvre et pouvoir réglementaire 14

4. Projet de loi 4 : nos constats et positions **16**

Constat 1 - Le projet de loi 4 ne tient pas compte des impacts des changements proposés sur l'industrie de la construction. 16

Constat 2 - Le projet de loi 4 va à l'encontre du pluralisme syndical et de l'impartialité du gouvernement dans le choix des représentants associatifs. 17

Constat 3 - Le projet de loi 4 porte une atteinte grave au paritarisme dans l'industrie de la construction et, de ce fait, à l'équilibre de l'industrie. 19

Constat 4 - Le projet de loi 4 porte atteinte aux droits fondamentaux des travailleurs (droit d'association et de représentativité) 21

Constat 5 - Le projet de loi 4 fait fi de la structure de financement de la CCQ 23

Constat 6 - Le projet de loi 4 affaiblit le rôle de fiduciaire du régime de retraite du conseil d'administration de la CCQ **24**

5. Conclusion **27**

Annexes **28**

Bibliographie **35**

Sommaire

Dans le présent mémoire, le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (international) présentera les raisons pourquoi il considère que le conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec (CCQ) ne devrait pas être assujetti au projet de loi 4 - *Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives*. Nous demandons donc l'exclusion de la CCQ de l'article 22 et le retrait des articles 242 à 252 du présent projet de loi.

Cette position repose sur 6 constats:

1. Le projet de loi 4 ne tient pas compte des impacts des changements proposés sur l'industrie de la construction.
    - ➔ **C'est pourquoi nous considérons** que les changements proposés devraient faire l'objet d'une analyse d'impact indépendante qui serait analysée dans un autre forum avec la participation des acteurs de l'industrie.
2. Le projet de loi 4 va à l'encontre du pluralisme syndical et de l'impartialité du gouvernement dans le choix des représentants associatifs.
    - ➔ **C'est pourquoi nous considérons qu'il** est essentiel que les cinq associations représentatives siègent au conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec (CCQ).
3. Le projet de loi 4 porte une atteinte grave au paritarisme dans l'industrie de la construction et, de ce fait, à l'équilibre de l'industrie.
    - ➔ **C'est pourquoi nous considérons** que cela met en péril l'existence d'un principe essentiel et recherché au cours des 40 dernières années dans toutes les modifications législatives qui ont été réalisées par les gouvernements.
4. Le projet de loi 4 octroie à des membres indépendants la majorité absolue au conseil d'administration de la CCQ et par conséquent le pouvoir décisionnel sur les droits des travailleuses et des travailleurs.
    - ➔ **C'est pourquoi nous considérons que** le projet de loi 4 porte atteinte aux droits fondamentaux des travailleurs (droit d'association et de représentativité)

5. Le projet de loi 4 fait fi de la structure de financement de la CCQ
    - ➔ **C'est pourquoi nous considérons que** puisque les travailleuses et travailleurs de l'industrie de la construction financent les activités de l'organisation, c'est un droit fondamental qu'ils soient représentés.
6. Le projet de loi 4 entre en conflit avec le rôle de fiduciaire du régime de retraite de l'industrie de la construction.
    - ➔ **C'est pourquoi nous considérons que** le projet de loi 4 diminue de façon importante la représentativité des bénéficiaires, la compétence et l'indépendance du conseil d'administration de la CCQ qui agit à titre de comité de retraite du régime de l'industrie de la construction.

1. Présentation du CPQMCI

Le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (international), ci-dessous appelé CPQMCI, est la branche québécoise du plus important syndicat nord-américain et l'une des cinq associations syndicales représentatives du Québec dans l'industrie de la construction. Existant depuis 1964, le CPQMCI regroupe 27 sections locales œuvrant dans l'ensemble des métiers et occupations de l'industrie de la construction.

Deuxième en importance au Québec, le CPQMCI représente plus de 42 000 travailleuses et travailleurs de la construction répartis dans toutes les régions du Québec. Les conseils provinciaux canadiens de la construction en représentent plus de 500 000. Les différents syndicats affiliés au CPQMCI sont parmi les plus anciens au Canada et en Amérique du Nord. Ils sont à l'origine de l'obtention d'une multitude de conditions de travail dont bénéficient encore les travailleuses et travailleurs de la construction, mais aussi ceux d'autres secteurs de l'activité économique.

Le CPQMCI est le premier syndicat en importance au Québec dans le secteur industriel. Les tuyauteurs, les chaudronniers, les calorifugeurs, les monteurs-assembleurs, les ferrailleurs, les mécaniciens d'ascenseurs, les mécaniciens industriels et les soudeurs haute pression sont à l'avant-scène de l'activité dans leur domaine respectif.

Le CPQMCI a participé à toutes les rondes de négociations collectives depuis plus de 50 ans et ses sections locales y ont participé bien avant, sous la Loi des décrets de convention collective.

Au cours des dernières années, le CPQMCI s'est également fait un devoir de contribuer positivement à de nombreux débats de société touchant de près ou de loin l'industrie de la construction. Le CPQMCI et ses affiliés désirent participer activement et positivement à la vie démocratique québécoise et le démontrent à travers un positionnement public en appui à plusieurs projets de développement économique ou social. [1]

[1] *Une place prépondérante sur l'échiquier syndical.* (2021). CPQMCI. Consulté le 22 décembre 2021, à l'adresse https://cpqmci.org/a-propos/

C’est pourquoi le CPQMCI tient à faire des représentations et à mettre à profit son expertise dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi 4, Loi renforçant la gouvernance des sociétés d’État et modifiant d’autres dispositions législatives.

2. Histoire de la gouvernance de la CCQ

2.1. L'industrie de la construction : un secteur distinct

L'industrie de la construction du Québec est l'un des secteurs névralgiques pour l'économie du Québec et est aussi bien distincte des autres secteurs d'importance. Il importe de bien comprendre ces distinctions pour réaliser l'importance de la parité au sein du Conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec (CCQ). En 2020, l'industrie comptait 177 489 salariés [2] dont la CCQ a la responsabilité d'encadrer l'activité et garantir sa stabilité. Celle-ci ne peut être assurée qu'en tenant compte des particularités de l'industrie, notamment que plusieurs autres secteurs de l'économie en sont tributaires. L'instabilité au sein de l'industrie de la construction aurait inévitablement des impacts importants sur ces autres secteurs.

L'industrie se démarque aussi par son fonctionnement qui est différent des autres secteurs. Le produit est fabriqué au lieu de consommation et la durée des chantiers est éphémère si on la compare à la production en usine. [3] Les déplacements continus de la main-d'œuvre d'un chantier à l'autre et d'une entreprise à l'autre complexifient aussi sa gestion. L'instabilité de cette industrie tient aussi au caractère cyclique et saisonnier de ses activités [4]. Une autre cause d'instabilité est le grand nombre de petites entreprises (cinq employés ou moins) qui la composent.

Ce sont ces caractéristiques de l'industrie qui imposent une gestion particulière du marché du travail.[5]

[2] *STATISTIQUES ANNUELLES de l'industrie de la construction 2020.*
[3] Hébert, 1992, p1035
[4] Morin et Brière, 2003, p.632
[5] Rivard, 2005, p8

2.2. La CCQ : de nombreuses modifications à travers les années

Pour comprendre la pertinence de la structure de gouvernance actuelle de la CCQ, il est nécessaire de se pencher sur son évolution et sa mission, qui témoignent du rôle central qu'elle joue au sein de l'industrie. Sous son appellation actuelle, la Commission de la construction du Québec (CCQ) a été créée en 1987. En revanche, son origine remonte à 1934. En effet, pendant plus de 30 ans (1934-1968), les parties patronale et syndicale de l'industrie de la construction dépendaient essentiellement de la *Loi sur les décrets de convention collective* pour la reconnaissance de leur entente négociée. Ainsi, ce sont des comités paritaires, les ancêtres de la CCQ, qui, sur une base régionale, administraient alors le Décret de la construction. [6] En 1968, la *Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction* est adoptée pour assurer un régime de relations du travail suffisamment large et souple pour répondre aux besoins du marché. L'*Office de la construction du Québec* (OCQ) voit le jour en 1975 et marque en partie la fin de la gestion paritaire. Avec la création de cette organisation, le gouvernement soustrait en effet une partie des pouvoirs qui, jusque-là, étaient confiés aux associations patronales et syndicales. Sous cette nouvelle administration centralisée, on assiste notamment à la multiplication des protections pour les salariés (tel que les régimes de santé et de sécurité, d'avantages sociaux et de retraite). [7]

Toutefois, cette structure administrative centralisée est davantage indépendante des parties patronale et syndicale. Elle ne permet donc pas de cerner parfaitement l'ensemble des défis de l'industrie, ce qui conduit à des impasses dans les relations entre parties. À la suite d'une série de modifications en 1986, la Loi 119 est adoptée, dorénavant connue sous le nom de *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20)*. Elle a depuis été maintes fois amendée pour s'adapter, mais a gardé jusqu'à aujourd'hui son essence : un modèle de gestion paritaire des conventions

[6] *qui-sommes-nous*. (2021). Commission de la construction du Québec. Consulté le 2021, à l'adresse https://www.ccq.org/fr-CA/En-tete/qui-sommes-nous
[7] Morin et Brière, 2003, p.635-637

collectives, des avantages sociaux, de la compétence et de la formation professionnelle de la main-d'œuvre. [8]

Après une absence de près de 10 ans, les parties reviennent officiellement au conseil d'administration de la nouvelle organisation chargée d'administrer la Commission de la construction du Québec (CCQ). L'essence du système instauré en 1968 est sauvegardée et la structure paritaire démontre son efficacité. [9]

2.3. Le paritarisme : une structure qui a fait ses preuves

Pour une concertation patronale-syndicale efficace et juste, l'instauration de mécanismes paritaires est nécessaire. Comme il est mentionné précédemment, la première forme de structure, au fil du temps devenue la CCQ, était un comité paritaire patronal-syndical créé pour maintenir un bon climat de relations du travail et régler les différends sans développer de rapports antagonistes. L'objectif était de réunir les différentes parties pour assurer l'amélioration continue des processus de production tout en respectant les droits et besoins des travailleuses et travailleurs ainsi que ceux des employeurs.[10] L'implication des parties au conseil d'administration entraîne l'adhésion de l'industrie. En étant représentée au conseil d'administration, l'industrie se sent davantage impliquée dans la prise des décisions de la CCQ. C'est pourquoi l'organisme chargé d'administrer et de veiller à l'application des lois et des règlements de l'industrie reconnaît le rôle central des représentants patronaux et syndicaux dans le processus de régulation du marché du travail. [11]

Selon Charest (2003)[12], les intervenants de l'industrie apprécient la dynamique instaurée par le régime paritaire. Les avantages qui expliquent l'appréciation des représentants patronaux et syndicaux à cette structure se divisent en deux catégories. Premièrement, sous un angle politique, cette structure assure une représentativité aux acteurs patronaux et syndicaux qui sont impliqués dans la prise de décision de relations du travail. C'est aussi le cas pour les

[8] Pilon et Delagrave, 2009, préface
[9] Rivard, 2005, p10
[10] *Quelques précisions sur la concertation patronale-syndicale*. (2003). https://www.travail.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/Documents/concertation/precisionscps.pdf
[11] Rivard, 2005, p1
[12] Rivard, 2005, p10

négociations collectives et l'administration conjointe de toutes les matières reliées à l'industrie[13]. Deuxièmement, sous un angle économique, ce régime paritaire offre une stabilité aux intervenants de l'industrie, car celui-ci garantit la distribution de services bénéfiques pour l'ensemble des membres de l'industrie. Grâce à une telle structure, les parties syndicales et patronales entretiennent des relations moins conflictuelles qu'auparavant [14].

3. Efficacité de la CCQ sous sa forme actuelle

3.1. L'industrie de la construction en 2022

S'il est un moment dans l'histoire où la stabilité de l'industrie de la construction est plus que cruciale, c'est bien aujourd'hui. D'une part, elle fait partie des secteurs économiques où le télétravail ne peut être exercé. Elle doit aussi composer avec un problème criant de rétention de sa main-d'œuvre qui se traduit par des raretés de personnel. Or, c'est justement sur cette industrie, ses entreprises, ses travailleuses et travailleurs, que compte le gouvernement pour garantir une relance de l'économie.

Selon une étude récente de la CCQ, « environ 35 % de ceux qui entrent dans l'industrie de la construction abandonnent en moins de cinq ans. Le taux d'abandon est encore plus élevé chez les femmes et les travailleurs non diplômés[15]. »

L'industrie de la construction sera le moteur de la relance économique tant recherchée par le gouvernement. Qu'on pense aux investissements gouvernementaux pour la construction des Maisons des aînés ou des nouvelles écoles ou encore à des projets majeurs d'infrastructures comme la réalisation du REM à Montréal. Dans le secteur énergétique, les investissements atteindront des sommets notamment en matière de nouvelles installations de production d'énergies renouvelables (éolien, hydrogène).

[13] Charest, 2003, p109
[14] Delagrave et Pilon, 2001, 203
[15] La Presse. (2021, 17 mars). *Industrie de la construction | Environ 35 % d'abandon après cinq ans*.https://www.lapresse.ca/affaires/2021-03-17/industrie-de-la-construction/environ-35-d-abandon-apres-cinq-ans.php#:%7E:text=Retenir%20les%20travailleurs%20dans%20l,de%20travail%20y%20est%20insuffisant

C’est pourquoi la CCQ estime, dans son analyse économique *Perspectives 2022* que «l'industrie de la construction sera toujours en forte demande en 2022[16]». En fait, les heures travaillées atteindront 197,5 millions, une augmentation de 2 % par rapport à 2021 qui avait déjà atteint un sommet inégalé depuis 2011.

Pour gérer ces enjeux de lutte au COVID et de rétention de la main-d’œuvre afin de garantir une relance de l’économie, l’industrie doit pouvoir compter non seulement sur un environnement stable, mais aussi sur l’expertise combinée des associations patronales et syndicales patronales et syndicales qui ont appris à collaborer au sein de la CCQ.

Pour bien évaluer l'importance des implications du projet de loi 4, il est nécessaire d’illustrer la mission et l’importance de la Commission de la construction du Québec (CCQ) pour l’industrie. Celle-ci est responsable de l'application de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20)* qui encadre cette industrie.

De plus, la CCQ est au service des travailleuses et travailleurs et des employeurs de l’industrie de la construction et est responsable de l’administration de programmes qui leur sont destinés tels que la gestion des régimes d’avantages sociaux de retraite et d’assurance, de la formation professionnelle et de la gestion de la main-d'œuvre. Elle est aussi responsable de l'application des conventions collectives de l'industrie de la construction. Les décisions de l’organisation ont donc des répercussions directes sur le quotidien des membres du CPQMCI et des autres travailleuses et travailleurs de l’industrie.[17] La composition du conseil d’administration de la CCQ est donc primordiale pour assurer une représentation de toutes les parties, pour une compréhension exacte des enjeux et des réponses efficaces à ceux-ci.

Pour démontrer l’importance de la représentation patronale et syndicale au sein du conseil d'administration de la CCQ, analysons ses principales responsabilités.

[16] *perspectives-2022*. (2021). Conseil provincial international de la construction. https://www.ccq.org/fr-CA/Nouvelles/2021/perspectives-2022
[17] Idem 4.

3.2 Un rôle central et des impacts directs sur la vie des travailleurs

La Commission de la construction du Québec (CCQ) est l'organisme auquel le gouvernement a confié la responsabilité de la mise en œuvre de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (Loi R-20) et des règlements qui en découlent. Les décisions prises par la CCQ ont donc un impact direct sur les conditions de travail et la vie des membres du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (international).

3.2.1 Avantages sociaux

L'une des principales missions de la CCQ est l'administration des régimes complémentaires d'avantages sociaux de la clientèle. Actuellement, les régimes de retraite et d'assurance de l'industrie de la construction sont des régimes privés entièrement financés par les employeurs et par les travailleurs exerçant une occupation ou un métier. Le régime de retraite de l'industrie de la construction possède un actif net de près de 30 milliards de dollars. De plus, selon les états financiers 2020 de la CCQ, les réclamations au régime d'assurance représentaient 753 893 000$ pour une couverture protégeant 341 000 bénéficiaires. Il est donc logique qu'un nombre majoritaire de membres du conseil d'administration soient des représentants des travailleuses et travailleurs de métiers de l'industrie.

De plus, ces régimes d'avantages sociaux sont autogérés et autoassurés. Le régime de retraite est complété par une caisse dans laquelle les salariés des métiers désignés accumulent des sommes en vue d'un supplément au régime de base et d'un programme de promotion et de gestion de la santé. Le développement de ces régimes s'effectue en étroite collaboration avec les associations patronales et syndicales favorisant ainsi la mise en place de régimes adaptés aux besoins de l'industrie et s'ajustant continuellement à l'environnement de travail et aux réalités économiques et sociales.[18]

Cet élément différencie la CCQ des autres organisations visées par le projet de loi 4, puisque celle-ci est la seule à bénéficier d'un régime de retraite privé et non public. Elle est aussi la

[18] Idem 4.

seule à gérer un régime de retraite. Il est obligatoire pour tous les travailleurs de la construction, peu importe leur statut d'emploi (apprenti, compagnon, occupation) de verser une cotisation au régime.

Finalement, étant donné leur responsabilité par rapport à l'administration des fonds, les administrateurs de la Commission sont également fiduciaires des fonds d'avantages sociaux et du fonds de formation. À ce titre, ils ont l'obligation de prendre des décisions dans le meilleur intérêt des bénéficiaires.

3.2.2 Conventions collectives

L'application des conventions collectives est l'un des principaux mandats de la Commission de la construction du Québec (CCQ). Cette responsabilité implique la réalisation d'une multitude d'activités inhérentes au respect des conventions collectives et des dispositions de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20)* prévues à l'intérieur de son champ d'application. Celui-ci inclut les inspections de livres des employeurs et des chantiers, les poursuites pénales et civiles qui en découlent, l'interprétation des conventions collectives et du champ d'application de la loi, la gestion des conflits de compétence, etc.

S'ajoutent aux mandats de la CCQ les activités relatives à l'adhésion syndicale, à la reconnaissance de la représentativité des associations et à l'administration de tout fonds d'indemnisation que les parties jugent nécessaire pour assurer à la main-d'œuvre le versement de sa rémunération. Donc, encore une fois, ces mandats de la CCQ impliquent directement les salariés de l'industrie. En cas de problème, les associations patronales et syndicales sont consultées. Pour une gestion efficace, nous jugeons que les parties patronales et syndicales doivent être représentées au conseil d'administration de la CCQ.

Les activités liées à l'application des conventions collectives sont primordiales, d'une part, pour assurer, aux employeurs, une concurrence loyale et d'autre part, pour protéger les conditions de travail de la main-d'œuvre. [19]

[19] Idem 4.

3.2.3 Gestion de la main-d'œuvre et pouvoir réglementaire

L'industrie fait face à des enjeux de rareté de main-d'œuvre et doit s'attaquer à la gestion des mouvements des travailleuses et travailleurs pour chacun des métiers et occupations et chacune des régions du Québec. La réglementation relative à cette gestion repose sur une excellente connaissance de ces mouvements, entrées et sorties, et sur une capacité de réaction rapide pour répondre aux besoins ponctuels ou spécifiques des employeurs. La participation des représentants des travailleuses et travailleurs qui détiennent cette expertise est donc essentielle pour relayer ces informations à la table de discussions .[20]

De plus, le régime de formation et de qualification des travailleurs nécessite la participation active des associations représentatives pour en assurer l'efficacité et l'application. La réalisation d'une série d'activités liées à la formation initiale, à l'apprentissage en chantier et au perfectionnement de la main-d'œuvre sont des domaines d'expertise des syndicats.

Au niveau du pouvoir réglementaire, il est essentiel de rappeler que la loi R-20 donne à la CCQ les pouvoirs suivants (article 123.1) :

La Commission peut, par règlement:

1° déterminer les compétences que requiert l'exercice des métiers;

2° déterminer les activités comprises dans un métier;

3° rendre obligatoire l'apprentissage pour l'exercice d'un métier;

4° rendre obligatoire de la formation pour l'exercice d'une occupation;

5° déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage et aux différents types d'examens, d'obtention, de renouvellement, d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage;

6° déterminer les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à un métier ou à une partie des activités d'un métier, le cas échéant;

7° déterminer les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-occupation;

8° déterminer les cas où une personne peut être tenue de subir un examen d'évaluation de sa compétence, de suivre des cours de formation professionnelle complémentaire, limiter l'exercice du métier ou de l'occupation, selon le cas, pendant une période de recyclage, impartir une limite de temps pour suivre une formation professionnelle complémentaire requise et déterminer les conditions d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-compagnon et d'un certificat de compétence-occupation;

[20] Idem 4.

9° prévoir les cas où elle peut et ceux où elle doit accorder une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti et un carnet d'apprentissage et déterminer, selon les cas, les critères applicables à la délivrance et à l'annulation d'une telle exemption ainsi que les conditions auxquelles la délivrance d'une telle exemption est soumise;

10° déterminer la durée de l'apprentissage, le nombre d'apprentis par rapport au nombre de compagnons à l'emploi d'un employeur ou sur un chantier de même que les modalités d'application de ces ratios et le taux de salaire de l'apprenti par rapport à celui du compagnon;

11° déterminer les droits exigibles pour la passation des différents types d'examens et pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation, d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage, ainsi que pour l'ouverture, l'analyse ou le traitement du dossier de formation ou de qualification d'un salarié;

12° déterminer les droits exigibles pour la délivrance d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti et un carnet d'apprentissage;

13° établir des règles de gestion des bassins de main-d'œuvre, de priorité régionale en matière d'embauche et de gestion de la mobilité de la main-d'œuvre ainsi que les cas d'exception à ces règles et, à ces fins, délimiter le territoire du Québec en région et définir et délimiter des zones limitrophes;

13.1° établir les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction, dont les cotisations que doivent verser les employeurs selon leur catégorie, les cas donnant ouverture à l'indemnisation, la procédure d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant, ainsi que prévoir des indemnités maximales, notamment le montant maximal pouvant être versé à un salarié concernant un employeur et celui pouvant être versé à l'ensemble des salariés concernant un employeur;

13.2° établir les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction, autre que les règles générales d'utilisation déterminées en application du troisième alinéa de l'article 18.2, dont les cotisations que doivent verser les employeurs selon leur catégorie ainsi que les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

14° généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions du présent article et celles de la présente loi relative à la formation professionnelle.

Le pouvoir réglementaire de la CCQ est très large. Il nécessite une connaissance pointue de l'industrie, mais également des conséquences de tout changement sur la main-d'œuvre existante. La diminution de la représentativité des associations patronales et syndicales aura des conséquences importantes sur la capacité de la commission à prendre des décisions éclairées.

4. Projet de loi 4 : nos constats et positions

Constat 1 - Le projet de loi 4 ne tient pas compte des impacts des changements proposés sur l'industrie de la construction

Position du CPQMCI :

Contrairement aux autres sociétés d'État assujetties à la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* que le projet de loi 4 vient modifier, la CCQ n'a pas la responsabilité de gérer un patrimoine public. Elle est la gestionnaire d'une industrie privée et a la responsabilité d'assurer son bon fonctionnement au bénéfice des parties. À ce titre, en plus d'assurer une bonne gouvernance et d'administrer l'organisation, en vertu de la Loi R-20, elle gère l'accès à l'industrie, la reconnaissance et le développement de la compétence, la mise en application et le respect des conventions collectives et les régimes d'avantages sociaux.

D'ailleurs, c'est pour cette raison que la loi lui confère un pouvoir réglementaire important qui lui permet d'effectuer des changements au fonctionnement de l'industrie afin de s'assurer de sa productivité et de sa pérennité. Ce pouvoir est à l'image de celui de la CNESST dont la loi vient d'être revue et dont la parité au conseil d'administration a été préservée par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans la nouvelle loi.

En transformant le statut de la Commission de la construction du Québec (CCQ) en société d'État, le gouvernement ne semble pas avoir considéré les impacts importants sur toute la gestion d'une industrie privée dont il est d'ailleurs le principal donneur d'ouvrage.

C'est pourquoi nous considérons que le projet de loi actuel ne devrait pas s'appliquer à la Commission de la construction du Québec (CCQ) et que les changements de gouvernance proposés devraient faire l'objet d'une analyse d'impact indépendante qui serait analysée dans un autre forum avec la participation des acteurs de l'industrie.

Constat 2 - Le projet de loi 4 va à l'encontre du pluralisme syndical et de l'impartialité du gouvernement dans le choix des représentants associatifs.

Position du CPQMCI :

Pluralisme syndical et impartialité

Au Québec, cinq syndicats représentent les travailleuses et travailleurs de la construction, soit la FTQ-Construction, le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (international), le Syndicat québécois de la construction (SQC), la CSD Construction et la CSN-Construction. Ceux-ci représentent respectivement 43,00%, 23,16%, 19,02% et 8,72% et 6,11% travailleuses et travailleurs de l'industrie de la construction à l'heure actuelle.[21] Les membres choisissent aux quatre ans un syndicat pour les représenter à l'occasion d'un scrutin syndical. De plus, en entrant dans l'industrie, tous ont l'obligation de choisir une organisation pour les représenter. En vertu de la Loi R-20, il est interdit d'influencer de quelque façon que ce soit le choix syndical des membres de l'industrie et essentiel de respecter la liberté syndicale. Il est donc nécessaire d'éviter toute structure qui favoriserait une association syndicale par rapport à une autre en lui octroyant un plus grand pouvoir décisionnel ou d'influence.

Depuis la commission Cliche, toutes les modifications apportées aux lois du travail dans l'industrie ont mis en valeur l'importance de préserver la participation égale de toutes les associations représentatives au conseil d'administration de la CCQ. La reconnaissance du pluralisme syndical est d'ailleurs inscrite dans plusieurs recommandations du rapport de la commission.

Le projet de loi 4, s'il est adopté dans sa forme actuelle, ferait en sorte que seules deux associations syndicales sur cinq seraient représentées au conseil d'administration de la CCQ. Cela entraînerait une représentation plus importante pour deux associations et pourrait être perçu comme une façon de « hiérarchiser » les associations syndicales. Le privilège de siéger au conseil d'administration de la CCQ pourrait être utilisé pour le recrutement de travailleurs.

[21] *associations-syndicales*. (2020). Conseil de la construction du Québec. https://www.ccq.org/fr-CA/loi-r20/relations-travail/associations-syndicales

À ce sujet, l'article 101 de la Loi R-20 indique que *« Nul ne doit intimider une personne ou exercer à son égard des mesures discriminatoires, des représailles ou toute menace ou contrainte ayant pour but ou pour effet de porter atteinte à sa liberté syndicale, de la pénaliser en raison de son choix ou de son adhésion syndicale, de la contraindre à devenir membre, à s'abstenir de devenir membre ou à cesser d'être membre d'une association ou du bureau d'une association, de la pénaliser pour avoir exercé un droit lui résultant de la présente loi ou de l'inciter à renoncer à l'exercice d'un tel droit. »*

Représentativité et liberté syndicale

La présence de seulement deux associations au conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec (CCQ) signifie qu'au maximum 66,16% des travailleuses et travailleurs de la construction seraient représentés au conseil d'administration et participeraient aux décisions. Par exemple, si seules la CSD Construction (8,72%) et la CSN-Construction (6,105%) sont représentées au conseil d'administration de la CCQ, seuls 14,83% des travailleuses et travailleurs de la construction y seraient représentés.[22] Cela contrevient notamment à l'une des 134 recommandations principales du rapport de la Commission Cliche de 1975 : l'obligation pour les associations syndicales d'être représentatives à 75% pour être habilitées à conclure une convention collective.[23]

C'est pourquoi nous considérons qu'il est essentiel que les cinq associations représentatives siègent au conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec (CCQ) pour assurer le pluralisme syndical et l'impartialité du gouvernement, essentiel la liberté syndicale.

[22] Idem 21.
[23] Rivard, 2005, p8

Constat 3 - Le projet de loi 4 porte une atteinte grave au paritarisme dans l'industrie de la construction et, de ce fait, à l'équilibre de l'industrie

Position du CPQMCI :

La parité patronale-syndicale au sein du conseil d'administration de la CCQ revêt une importance capitale. Elle joue un rôle essentiel dans les relations du travail et assure une meilleure communication et efficacité relationnelle. Elle a un impact direct sur le processus décisionnel et les différents échanges entre les associations syndicales et patronales.

Tel qu'il est démontré à travers l'historique de la CCQ, l'organisation repose sur le paritarisme patronal-syndical pour favoriser le dialogue institutionnel et les échanges de point de vue entre les principales organisations du Québec. Le paritarisme mène à une culture de collaboration, plutôt que de confrontation.

Alors qu'au début des années '70, le gouvernement du Québec avait choisi de placer la Commission de la construction du Québec (CCQ) sous tutelle. Celui-ci fait volte-face en 1995, en adoptant la loi 46 qui modifie le conseil d'administration de la CCQ. Il choisit ainsi de rééquilibrer les forces et d'augmenter à nouveau la représentation syndicale et patronale. Le nombre de membres est donc passé à 17 (6 patronaux, 6 syndicaux, 4 gouvernementaux ainsi que le président-directeur général).[24]

Cette modification a permis de renforcer le rôle des deux principaux acteurs (patronal et syndical) au sein du conseil d'administration de la CCQ. L'histoire a prouvé que cet équilibre est nécessaire à de saines relations du travail et assure une plus grande communication au sein de l'industrie de la construction.

D'ailleurs, ce principe de paritarisme a été réitéré dans les modifications apportées à la loi R-20 par la *Loi 30 - Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction* puisque la modification effectuée à l'article 3.2 de la loi R-20 a

[24] Delagrave et Pilon, 2001, p 130

modifié la composition du conseil d'administration tout en préservant un siège pour chaque association.

Très récemment, le même débat a eu cours concernant le conseil d'administration de la CNESST, dont le mandat est semblable à celui de la CCQ. Le gouvernement a finalement maintenu le paritarisme au conseil d'administration afin de favoriser son bon fonctionnement.

C'est pourquoi nous considérons que le projet de loi 4 porte atteinte au paritarisme au conseil d'administration de la CCQ et met en péril l'équilibre de ce principe essentiel et recherché au cours des 40 dernières années dans toutes les modifications législatives qui ont été réalisées par les gouvernements.

Constat 4 - Le projet de loi 4 porte atteinte aux droits fondamentaux des travailleurs (droit d'association et de représentativité)

Position du CPQMCI :

La loi R-20 prévoit que l'ensemble des travailleuses et travailleurs de l'industrie de la construction doivent être représentés par un syndicat. Elle prévoit également le droit de ces derniers à une représentation juste et équitable. Tel qu'il est mentionné précédemment, la CCQ a des responsabilités impactant directement la vie des travailleuses et travailleurs, tels que la gestion des avantages sociaux, l'application des conventions collectives, la gestion de la main-d'œuvre, la formation et la qualification. Les personnes responsables de ces dossiers ne peuvent pas être majoritairement des membres indépendants; cela créerait un fossé énorme entre la gouvernance de la CCQ et la réalité du terrain.

L'industrie de la construction a de nombreuses particularités et caractéristiques qui sont souvent méconnues des acteurs externes. Il est donc primordial que des acteurs du milieu, qui interagissent au quotidien avec les travailleuses et travailleurs, aient leur place au conseil d'administration de la CCQ. La nature même des associations représentatives est d'amener à la table de discussion les connaissances et l'expertise des associations et de porter la voix des travailleurs.

La modification au statut de la CCQ, et par conséquent à la composition de son conseil d'administration, aurait pour effet d'exclure les parties prenantes de l'industrie de décisions stratégiques ou de la confier à des tiers qui n'ont pas nécessairement toutes les connaissances pour prendre des décisions qui tiennent compte de la réalité et des besoins des travailleuses et travailleurs.

Une comparaison avec les ordres professionnels

Un comparatif intéressant est celui des ordres professionnels. En effet, les ordres regroupent l'ensemble des membres d'une même profession, adoptent et appliquent divers règlements qui

« gèrent la compétence » et veillent au respect des dispositions législatives et réglementaires.[25] Ils sont systématiquement composés d'une majorité de membres de la profession.[26] Le nombre de membres indépendants au conseil d'administration varie selon le nombre total d'administrateurs. Pour un conseil d'administration de 13 à 17 personnes, taille comparable à celui de la CCQ, un maximum de quatre membres indépendants sont nommés. [27] Les membres des ordres professionnels sont donc majoritairement représentés par des gens qui pratiquent la profession, une même représentativité devrait être appliquée au conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec (CCQ).

Un pouvoir réglementaire directement relié à la négociation de conventions collectives

À travers le temps, plusieurs enjeux de l'industrie en termes de formation, de mobilité régionale, d'avantages sociaux et d'indemnisation ont été réglés par le biais de négociations de conventions collectives entre les parties. Ces matières conventionnées ont ensuite été réglementées par le gouvernement et intégrées à la loi R-20.

Ceci s'applique particulièrement à la gestion de fonds découlant de négociations et administrés par la CCQ. À ce titre, la CCQ a le pouvoir d'imputer tout montant nécessaire à son administration auprès des fonds existants et des fonds placés en fidéicommis. La présence paritaire et sans distinction des parties patronales et syndicales au conseil d'administration de la CCQ permet d'assurer les cotisants de l'imputabilité des décisions qui sont prises et d'être représentés en tant que bénéficiaires.

C'est pourquoi nous considérons que le projet de loi 4 affecte directement le droit des travailleurs d'être représentés adéquatement. Le gouvernement octroie à des membres indépendants la majorité absolue au conseil d'administration et par conséquent le pouvoir décisionnel sur les droits des travailleuses et des travailleurs.

[25] *Ordres professionnels* -. (2021). Office des professions du Québec. https://www.opq.gouv.qc.ca/ordres-professionnels
[26] Code des professions, article 76
[27] Code des professions, article 78

Constat 5 - Le projet de loi 4 fait fi de la structure de financement de la CCQ

Position du CPQMCI :

Selon les États financiers 2020 de la CCQ, plus de 96% des revenus de l'organisation proviennent des prélèvements et de la tarification de services. Ceux-ci représentent plus de 122 543 000 dollars sur un total de revenus de 127 615 000 dollars.[28] Puisque les travailleuses et travailleurs de l'industrie de la construction financent les activités de l'organisation, c'est un droit fondamental de ces derniers d'être représentés. L'adoption du projet de loi 4, ferait de la CCQ la seule société d'État à être financée par prélèvement provenant au deux tiers de ses travailleuses et travailleurs. La seule autre instance paragouvernementale financée par prélèvement est la CNESST et elle n'est pas touchée par le projet de loi 4.

Le gouvernement crée une iniquité en retirant des membres associatifs du conseil d'administration de la CCQ alors que ce sont ces derniers qui financent ses activités. Puisque la Commission de la construction du Québec (CCQ) est financée majoritairement par les prélèvements aux travailleurs, ces derniers ont droit à une représentativité équivalente au conseil d'administration.

C'est pourquoi nous considérons que le projet de 4 devrait tenir compte de la structure de financement de la Commission de la construction (CCQ) qui justifie une présence de toutes les associations représentatives au conseil d'administration.

[28] États financiers de la CCQ 2020 - rapport annuel de gestion, p 8

Constat 6 - Le projet de loi 4 affaiblit le rôle de fiduciaire du régime de retraite du conseil d'administration de la CCQ

Position du CPQMCI :

À titre préliminaire, il convient d'indiquer qu'en vertu de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre* dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20) actuelle, la CCQ, par le biais de son conseil d'administration, a pour fonction d'administrer les régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction, soit un régime de retraite et un régime d'assurance. Les articles 4 et 96 font d'ailleurs état de ce qui suit :

4. La Commission a pour fonction d'administrer la présente loi et notamment : (…)

6° d'administrer des régimes complémentaires d'avantages sociaux conformément à la présente loi; (…)

92. (1) La Commission administre les régimes complémentaires d'avantages sociaux.

Or, dans le cas d'un régime de retraite soumis à l'application de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (LRCR), comme l'est celui de l'industrie de la construction, c'est par biais d'un comité de retraite que les différentes décisions d'administration à l'égard du régime sont prises[29]. Ce comité de retraite est également fiduciaire du régime[30].

C'est donc dire que dans l'industrie de la construction au Québec, c'est le conseil d'administration de la CCQ agit à titre de comité de retraite du régime de l'ensemble des salariés de l'industrie, avec tous les obligations et devoirs que cela comporte, notamment ceux contenus à l'article 151 de la LRCR, qui se lit ainsi :

[29] Arts. 147 et 266 LRCR et 4 et 92 (1) Loi R-20.
[30] Art. 150 LRCR.

*151. Le comité de retraite doit agir avec prudence, diligence et **compétence**, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable; il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté **dans le meilleur intérêt des participants ou bénéficiaires**.*
Les membres du comité de retraite qui ont ou devraient avoir, compte tenu de leur profession ou de leur entreprise, des connaissances ou aptitudes utiles en l'occurrence, sont tenus de les mettre en œuvre dans l'administration du régime de retraite.

En vertu des articles 4 et 92 de la Loi R-20, la CCQ est l'administratrice des régimes d'avantages sociaux de l'industrie, dont le régime de retraite. Or, en fonction de leur champ d'activités et de par la nature des obligations qui leur sont dévolues par la Loi R-20, les associations représentatives de l'industrie de la construction sont à même d'offrir une compétence au sein du comité de retraite qui ne peut être substituée par celle d'aucun autre acteur interne ou externe à l'industrie, permettant par le fait même au comité de retraite de répondre adéquatement à son rôle de fiduciaire, avec toutes les obligations que cela comporte.

En effet :

• Le fait que chacune des associations représentatives ait un représentant à titre de membre du conseil d'administration permet d'assurer une meilleure compétence du comité de retraite, dans la mesure où celles-ci sont à même de bien connaître les enjeux, besoins et politiques à adopter au profit des bénéficiaires et participants des régimes, à savoir les travailleuses et travailleurs de l'industrie membres de leurs associations;

• Du fait que les bénéficiaires et participants du régime (les salariés de l'industrie de la construction) sont leurs membres, les administrateurs issus des associations représentatives sont à même de pouvoir effectuer une reddition de compte rapide, efficace et efficiente quant aux résolutions à adopter lors des réunions du comité de retraite, à savoir, dans le cas présent, lors des réunions du conseil d'administration;

• Alors que dans un régime à cotisations déterminées négocié comme l'est celui de l'industrie de la construction, le fardeau du risque est assumé par les participants du régime, ces derniers désirent une participation active de leurs représentants afin de leur

assurer une meilleure protection. De ce fait, l'ensemble des associations représentatives devraient posséder un siège au conseil d'administration de la CCQ et, par le fait même, au comité de retraite chargé de l'administration du régime de retraite;

• Le fait que chacune des associations représentatives ait un représentant à titre de membre du conseil d'administration de la CCQ permet d'assurer une meilleure communication entre les administrateurs et les administrés quant aux décisions prises dans les réunions du comité de retraite, assurant ainsi une paix industrielle pérenne;

• Le fait que chacune des associations représentatives ait un représentant à titre de membre du conseil d'administration permet d'assurer une meilleure performance des régimes d'avantages sociaux; en ce sens qu'ils sont des intermédiaires nécessaires et incontournables permettant l'adoption de stratégies de gestion performantes eu égard aux besoins des bénéficiaires et participants des régimes à tout niveau, de la réclamation à la prestation.

De plus, l'article 40 de la LSÉ prévoit désormais que le ministre pourra « donner des directives au conseil d'administration sur l'orientation et les objectifs généraux » auxquelles la CCQ devra se conformer. Le pouvoir discrétionnaire dévolu au conseil d'administration pour administrer les régimes d'avantages sociaux dans le meilleur intérêt des cotisants se trouvera donc potentiellement lié par les directives ministérielles.

C'est pourquoi nous considérons que le projet de loi 4 diminue de façon importante la représentativité des bénéficiaires, la compétence et l'indépendance du conseil d'administration de la CCQ qui agit à titre de comité de retraite du régime de l'industrie de la construction.

5. Conclusion

Le dépôt du projet de loi 4 a entraîné de nombreux questionnements dans l'industrie de la construction. Alors que le Québec traverse une des pires crises de son histoire, c'est vers elle que le gouvernement s'est tourné pour stimuler son économie.

Des milliers de femmes et d'hommes œuvrent chaque jour sur les chantiers de construction du Québec. Afin de défendre leurs droits, ils choisissent des représentants qui connaissent leurs métiers, leur réalité et leurs besoins. Ils font ce choix en ayant confiance que les organisations qu'ils choisissent sont imputables et qu'elles prennent les meilleures décisions pour leur industrie. Malheureusement, c'est à ces principes, ainsi qu'au paritarisme et au pluralisme syndical, que s'attaque ce projet de loi, et ce, sans en avoir préalablement étudié les impacts. En excluant de façon arbitraire trois associations syndicales sur cinq, le gouvernement diminue la représentativité des travailleuses et des travailleurs de l'industrie et affecte l'adhésion de ces derniers aux décisions que la CCQ prendra.

Pourtant, la mission et le financement de la Commission de la construction du Québec (CCQ) ne s'apparentent à celle d'aucune société d'État. En contribuant à 96% des revenus, les travailleuses et travailleurs sont en droit d'exiger une représentation juste et équitable.

Cependant, aussi noble que soit l'intention du législateur, ce projet de loi ne tient pas compte des impacts des changements proposés sur l'industrie de la construction, porte une atteinte grave à l'équilibre de l'industrie, va à l'encontre du pluralisme syndical et porte atteinte aux droits fondamentaux des travailleurs.

C'est pourquoi nous demandons au législateur de retirer la Commission de la construction du Québec (CCQ) du projet de loi 4 - *Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives* en abrogeant l'article 22 ainsi que les articles 242 à 252.

Annexe 1

1.1 Nombre de travailleurs au sein de l'industrie de la construction en 2020

Tableau A 1

Indicateurs de l'activité de l'industrie assujettie, 2011-2020

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
										Nombre	Variation
Nombre de salariés[1]	159 607	164 045	161 901	158 085	153 587	154 118	157 560	165 702	176 319	177 489	0,7 %
Heures travaillées (en millions)	156,4	165,5	155,1	149,6	140,6	145,4	148,4	163,0	177,4	162,1	-8,6 %
Moyenne annuelle des heures travaillées par salarié	980	1 009	958	946	915	944	942	984	1 006	913	-9,2 %
Salaire annuel moyen ($)[2]	35 200	37 846	36 445	36 889	36 112	38 432	38 807	41 418	43 112	39 726	-7,9 %
Masse salariale (en millions $)[2]	5 618	6 208	5 900	5 832	5 546	5 923	6 114	6 863	7 601	7 051	-7,2 %
Nombre d'employeurs	25 096	25 462	25 830	25 855	25 862	25 875	25 802	25 915	26 087	25 785	-1,2 %

1. Salariés ayant travaillé au moins une heure dans l'année.
2. Incluant les indemnités de congés, les primes et le temps supplémentaire.

Source: CCQ, avril 2021

Source: CCQ, avril 2021
https://www.ccq.org/-/media/Project/Ccq/Ccq-Website/PDF/Recherche/StatistiquesHistoriques/2020/A1.pdf?la=fr-CA&rev=e260f10606d742b0ad2afe14771744e9&hash=E80B9B160FBF630347CE2ED25612DB4B

Annexe 2

Article 22

22. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par la suppression, dans l'intitulé, de « ET ORGANISMES »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Agence du revenu du Québec », « Bibliothèque et Archives nationales du Québec », « Commission de la capitale nationale du Québec », « Commission de la construction du Québec », « Conseil de gestion de l'assurance parentale », « Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec », « Corporation d'urgences-santé », « École nationale de police du Québec », « École nationale des pompiers du Québec », « Fondation de la faune du Québec », « Fonds de recherche du Québec — Nature et technologies », « Fonds de recherche du Québec — Santé », « Fonds de recherche du Québec — Société et culture », « Héma-Québec », « Institut national de santé publique du Québec », « Institut national d'excellence en santé et en services sociaux », « Musée d'Art contemporain de Montréal », « Musée de la Civilisation », « Musée national des beaux-arts du Québec », « Office Québec-Monde pour la jeunesse », « Régie du bâtiment du Québec », « Société du parc industriel et portuaire de Bécancour » et « Société québécoise d'information juridique ».

Article 242

242. L'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est remplacé par le suivant :

« 3.2. Les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration formé de 15 membres nommés par le gouvernement, dont un président du conseil et un président-directeur général.

Les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, se répartissent comme suit :
1° cinq membres, dont au moins trois sont des membres indépendants, nommés après consultation de l'association d'employeurs et des associations d'entrepreneurs;

2° cinq membres, dont au moins trois sont des membres indépendants, nommés après consultation des associations représentatives;

3° trois membres indépendants. ».

Article 394

394. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement de « rapport de ses activités », de « rapport d'activité » et de « rapport d'activités » par « rapport annuel de gestion », partout où cela se trouve :

1° l'article 120 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

2° l'article 147 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

3° l'article 29 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

4° les articles 26 et 29 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

5° les articles 33 et 35 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

6° les articles 159 à 161 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

7° l'article 60 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

8° les articles 22 et 23 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1);

9° l'article 20 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);

10° les articles 91 et 92 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

11° les articles 25 et 26 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1);

12° les articles 23, 35.9, 74 et 76 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

13° les articles 43 à 45 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

14° l'article 37 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

15° les articles 33 et 34 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);

16° l'article 46 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

17° l'article 9 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

18° l'article 79 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);

19° l'article 103 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

20° l'article 24 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

21° l'article 44 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

22° les articles 39 et 40 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2);

23° les articles 27, 28 et 31 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03);

24° l'article 28 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);
63

25° les articles 33, 34 et 35 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

26° l'article 25 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1);

27° l'article 28 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

28° les articles 27, 28 et 31 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01);

29° l'article 27 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

30° les articles 36 à 38 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001);

31° les articles 67 et 68 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

32° l'article 16 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20);

33° les articles 28, 29 et 30 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01).

Article 401

401. Le mandat du directeur général de la Commission de la construction du Québec en poste le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général de la Commission jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Il assume la fonction de président du conseil d'administration de la Commission jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de deux ans la date de la sanction de la présente loi*) ou jusqu'à ce que ce poste soit pourvu conformément à l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi, selon la première de ces éventualités.

Article 417

417. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier décret pris en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi qui s'applique à la société d'État visée par l'une ou l'autre des dispositions suivantes, ces dispositions doivent se lire en y remplaçant « les autres membres du conseil d'administration » et « les membres du conseil d'administration », selon le cas, par « les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général » :
1° le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

2° le deuxième alinéa de l'article 96 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

3° le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

4° le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

5° l'article 28 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

6° le deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1);

7° le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1);

8° le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

9° l'article 16 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);
69

10° le deuxième alinéa de l'article 3.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

11° l'article 7 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

12° le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

13° le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03);

14° le deuxième alinéa de l'article 12 de Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);

15° le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01);

16° l'article 13 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001);

17° le deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01).

Article 419

419. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :
1° des dispositions de l'article 3 en ce qu'elles édictent l'article 3.6 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), qui entrent en vigueur le 7 décembre 2021;

2° des dispositions de l'article 3 en ce qu'elles édictent les deuxième et troisième alinéas de l'article 3.4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier décret pris en vertu de ces dispositions;
70

3° des dispositions de l'article 27 en ce qu'elles abrogent l'article 19 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), de celles de l'article 45 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de celles de l'article 55 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 96 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de celles de l'article 63 en ce qu'elles abrogent l'article 11 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), de celles de l'article 97 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1), de celles de l'article 108 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02), de celles de l'article 111 en ce qu'elles abrogent les deuxième et troisième alinéas de l'article 139 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de celles de l'article 122 en ce qu'elles abrogent l'article 28 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), de celles des articles 140, 164 et 173, de celles de l'article 185 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1), de celles de l'article 187 en ce qu'elles abrogent l'article 41 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), de celles de l'article 197 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), de celles de l'article 204 en ce qu'elles abrogent l'article 34 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), de celles de l'article 215 en ce qu'elles abrogent l'article 16 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), de celles de l'article 229 en ce qu'elles abrogent l'article 16 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la

jeunesse (chapitre O-5.2), de celles de l'article 232 en ce qu'elles abrogent l'article 21 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), de celles de l'article 240, de celles du paragraphe 1° de l'article 244 en ce qu'elles abrogent les deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), de celles de l'article 255 en ce qu'elles abrogent l'article 23 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), de celles de l'article 264 en ce qu'elles abrogent l'article 65 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), de celles de l'article 271 en ce qu'elles abrogent l'article 95 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), de celles de l'article 277 en ce qu'elles abrogent l'article 7 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), de celles de l'article 284 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), de celles de l'article 294 en ce qu'elles abrogent l'article 18 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2), de celles de l'article 302 en ce qu'elles abrogent l'article 9 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), de celles de l'article 312 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03), de celles de l'article 317 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01), de celles de l'article 320 en ce qu'elles abrogent l'article 8 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), de celles de l'article 337 en ce qu'elles abrogent l'article 11 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), de celles de l'article 341 en ce qu'elles abrogent l'article 11 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), de celles de l'article 345 en ce qu'elles abrogent l'article 7 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), de celles de l'article 352 en ce qu'elles abrogent l'article 11 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001), de celles de l'article 358 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01), de celles de l'article 363 en ce qu'elles abrogent l'article 11.1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), de celles de l'article 370 en ce qu'elles abrogent l'article 13 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), de celles de l'article 376 en ce qu'elles abrogent l'article 36 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), de celles de l'article 382 en ce qu'elles abrogent l'article 4 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) et de celles de l'article 392 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier décret pris en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi, dans la mesure où les dispositions de ce décret s'appliquent à la société d'État.

Bibliographie

associations-syndicales. (2020). Conseil de la construction du Québec. https://www.ccq.org/fr-CA/loi-r20/relations-travail/associations-syndicales

La Presse. (2021, 17 mars). *Industrie de la construction | Environ 35 % d'abandon après cinq ans*.https://www.lapresse.ca/affaires/2021-03-17/industrie-de-la-construction/environ-35-d-abandon-apres-cinq-ans.php#:%7E:text=Retenir%20les%20travailleurs%20dans%20l,de%20travail%20y%20est%20insuffisant

Légis Québec. (2021). Code des professions. http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-26

Louis Delagrave, L. D., & Jean-Luc Pilon, J.-L. P. (2009). *Histoire des relations du travail dans la construction au Québec*. Les presses de l'Université Laval.

Ordres professionnels -. (2021). Office des professions du Québec. https://www.opq.gouv.qc.ca/ordres-professionnels

P*erspectives-2022*. (2021). Conseil provincial international de la construction. https://www.ccq.org/fr-CA/Nouvelles/2021/perspectives-2022

Philippe Rivard, P. R. (2005). *Les instances paritaires dans le secteur de la construction au Québec*. HEC Montréal affilié à l'université de Montréal.

Quelques précisions sur la concertation patronale-syndicale. (2003). https://www.travail.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/Documents/concertation/precisionscps.pdf

Qui-sommes-nous. (2021). Commission de la construction du Québec. Consulté le 2021, à l'adresse https://www.ccq.org/fr-CA/En-tete/qui-sommes-nous

Une place prépondérante sur l'échiquier syndical. (2021). CPQMCI. Consulté le 22 décembre 2021, à l'adresse https://cpqmci.org/a-propos/

STATISTIQUES ANNUELLES de l'industrie de la construction 2018. (2019). https://www.ccq.org/-/media/Project/Ccq/Ccq-Website/PDF/Recherche/StatistiquesHistoriques/2018/intro_tableaux_2018.pdf